

DROIT DU TRAVAIL

Cas pratique

Traiter le cas pratique suivant :

➤ Un chef d'entreprise est sur le point de signer un accord d'entreprise avec les délégués syndicaux de l'entreprise. Cet accord a pour finalité la mise en place d'une prime d'ancienneté au profit des salariés à l'exclusion de ceux ayant la qualification de cadre pour lesquels il considère que leur rémunération dépend plus de la réalisation d'une mission, que de la nécessité de valoriser la fidélité à l'entreprise.

Le projet d'accord qu'il vous présente comporte une clause ainsi rédigée :

« Article..... – Prime d'ancienneté.

Il est instauré une prime d'ancienneté au profit de l'ensemble des salariés à l'exclusion des cadres.

Cette prime est ainsi calculée :

- *3 % du salaire de base après 3 ans d'ancienneté ;*
- *6 % du salaire de base après 6 ans d'ancienneté ;*
- *9 % du salaire de base après 9 ans d'ancienneté ;*
- *12 % du salaire de base après 12 ans d'ancienneté.*

La prime est ainsi limitée dans son montant à 12 % du salaire de base. »

- Il vous demande si l'instauration d'une telle prime réservée à certaines catégories de salariés est possible et si la rédaction du projet d'accord est suffisante.
- Il se demande également, pour compenser le fait que les cadres soient exclus du bénéfice de la prime d'ancienneté, s'il ne pourrait pas intégrer dans le projet d'accord d'entreprise, des congés supplémentaires, cette fois réservés aux seuls cadres de l'entreprise. Cette proposition est-elle pertinente ?

L'usage du Code du Travail est autorisé.